



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 55.386/4
du 12 mars 2014

advies 55.386/4
van 12 maart 2014

sur

over

un projet d'arrêté royal 'relatif
à l'octroi d'une indemnité pour
promotion sur diplôme et
modifiant diverses dispositions
relatives au statut pécuniaire
des militaires'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'betreffende de
toekenning van een vergoeding
voor promotie op diploma en
tot wijziging van diverse
bepalingen betreffende het
geldelijk statuut van de
militairen'

Le 13 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'abrogeant l'arrêté royal du 3 août 1950 portant création d'un comité ministériel de défense'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 mars 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre LIÉNARDY.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mars 2014.

*

Op 13 februari 2014 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-Eerste Minister en Minister van Landsverdediging verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot opheffing van het koninklijk besluit van 3 augustus 1950 tot oprichting van een ministerieel comité voor verdediging'.

Het ontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 12 maart 2014. De kamer was samengesteld uit Pierre LIÉNARDY, kamervoorzitter, Jacques JAUMOTTE en Bernard BLERO, staatsraden, en Colette GIGOT, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Véronique SCHMITZ, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre LIÉNARDY.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 12 maart 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il résulte de l'examen des dispositions en projet qu'elles trouvent leurs fondements juridiques, notamment, dans la loi du 20 mai 1994 'relative aux droits pécuniaires des militaires', telle que modifiée par la loi du 31 juillet 2013 'modifiant la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées et modifiant certaines dispositions relatives au statut du personnel militaire' et, en particulier, dans les articles 2, § 1^{er}, 3, § 3*bis*, 4, 9*bis*, §§ 1^{er} et 2, 10, 10*bis*, § 2, 11, § 4, 13*quater* et 16*bis* de celle-ci.

L'alinéa 3 sera complété en ce sens.

2. L'alinéa 7 vise l'arrêté royal du 20 janvier 2000 'relatif au droit à la nourriture à charge de l'État au profit des militaires qui se trouvent dans certaines situations particulières'. Or, cet arrêté royal a été abrogé par l'arrêté royal du 9 janvier 2014 'relatif au droit à la nourriture à charge de l'État au profit des militaires qui se trouvent dans certaines situations particulières'.

L'alinéa 7 sera omis.

DISPOSITIF

Article 2

Interrogé sur l'article 2 du projet, l'officier délégué a précisé ce qui suit :

« L'intention n'est pas directement de limiter le remboursement des frais d'études pendant quatre ans, mais surtout de limiter le montant maximal à 2.000 euros. Il est correct que dans le rapport au Roi, il est stipulé que le montant maximal correspond à quatre ans d'études, mais cette durée n'est pas une condition. Il a été jugé opportun, dans un souci de simplification administrative, de fixer un montant unique pour toutes les formations. Une étude a démontré qu'actuellement le coût moyen d'une formation bachelier (par exemple, soins infirmier) est d'environ 750 euros par an. Afin de déterminer le montant maximal, il a été jugé, pour les motifs opérationnels évoqués dans le rapport au Roi, qu'une 'réserve' d'une année de formation était fondée. Il est dès lors possible d'étaler le montant maximum sur plusieurs années et de même, s'il s'agit d'une formation qui coûte moins de 750 euros, de la suivre pendant plus de quatre années ».

Si telle est l'intention de l'auteur du texte, dans le rapport au Roi, le commentaire de l'article 2 doit être revu en ce sens.

Article 23

De l'accord de l'officier délégué, l'article 23 du projet sera revu afin de corriger, dans la version française du texte de l'article 25 de l'arrêté royal du 18 mars 2003 'relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier', les mots « dans les sous-position(s) ».

L'article 23 du projet sera revu en conséquence.

Article 33

Concernant la rétroactivité prévue par l'article 33 du projet, à la date du 31 décembre 2013, l'officier délégué a donné les informations suivantes :

« Il n'y a aucune atteinte à des droits acquis. Les dispositions visent, soit à conférer des nouveaux droits (par exemple l'indemnité pour promotion sur diplôme), soit à conférer des droits dans des nouvelles situations (en appui militaire), ou ont un caractère technique (par exemple adaptation de la terminologie 'en période de formation scolaire'). En application du devoir de prudence, aucun militaire ne sera placé 'en appui militaire' tant que le texte en projet n'aura pas été réalisé. Pour ce qui est de l'ancienneté barémique, les règles sont inchangées, si ce n'est l'insertion des officiers du niveau B, pour qui le fait de ramener l'âge de départ pour le calcul de l'ancienneté barémique à 23 ans (plutôt que 24 ans) représentera un gain d'ancienneté, qui se concrétisera par une régularisation positive des droits lorsque l'AR sera réalisé, du fait de la rétroactivité ».

Dans le rapport au Roi, le commentaire de l'article 33 pourrait être complété sur ce point.

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

AANHEF

1. Uit het onderzoek van de ontworpen bepalingen blijkt dat ze hun rechtsgrond inzonderheid vinden in de wet van 20 mei 1994 ‘betreffende de geldelijke rechten van de militairen’, zoals die is gewijzigd bij de wet van 31 juli 2013 ‘tot wijziging van de wet van 28 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de militairen van het actief kader van de Krijgsmacht en tot wijziging van sommige bepalingen betreffende het statuut van het militair personeel’, en meer bepaald in de artikelen 2, § 1, 3, § 3*bis*, 4, 9*bis*, § 1 en § 2, 10, 10*bis*, § 2, 11, § 4, 13*quater* en 16*bis* van die wet.

Het derde lid dient in die zin te worden aangevuld.

2. In het zevende lid wordt verwezen naar het koninklijk besluit van 20 januari 2000 ‘betreffende het recht op voeding ten laste van de Staat ten voordele van de militairen die zich in bepaalde bijzondere omstandigheden bevinden’. Dat koninklijk besluit is evenwel opgeheven bij het koninklijk besluit van 9 januari 2014 ‘betreffende het recht op voeding ten laste van de Staat ten voordele van de militairen die zich in bepaalde bijzondere omstandigheden bevinden’.

Het zevende lid dient te worden weggelaten.

DISPOSITIEF

Artikel 2

Op de vraag wat de precieze strekking is van artikel 2 van het ontwerp, heeft de gemachtigde officier het volgende geantwoord:

“L’intention n’est pas directement de limiter le remboursement des frais d’études pendant quatre ans, mais surtout de limiter le montant maximal à 2.000 euros. Il est correct que dans le rapport au Roi, il est stipulé que le montant maximal correspond à quatre ans d’études, mais cette durée n’est pas une condition. Il a été jugé opportun, dans un souci de simplification administrative, de fixer un montant unique pour toutes les formations. Une étude a démontré qu’actuellement le coût moyen d’une formation bachelier (par exemple, soins infirmier) est d’environ 750 euros par an. Afin de déterminer le montant maximal, il a été jugé, pour les motifs opérationnels évoqués dans le rapport au Roi, qu’une ‘réserve’ d’une année de formation était fondée. Il est dès lors

possible d'étaler le montant maximum sur plusieurs années et de même, s'il s'agit d'une formation qui coûte moins de 750 euros, de la suivre pendant plus de quatre années".

Als zulks de bedoeling is van de steller van de tekst, dient in het verslag aan de Koning de bespreking van artikel 2 in die zin te worden herzien.

Artikel 23

De gemachtigde officier is het ermee eens dat in de Franse tekst van het ontworpen artikel 25 van het koninklijk besluit van 18 maart 2003 'houdende bezoldigingsregeling van de militairen van alle rangen en betreffende het stelsel van de dienstprestaties van de militairen van het actief kader beneden de rang van officier', de woorden "dans les sous-position(s)" moeten worden verbeterd.

Artikel 23 van het ontwerp dient dienovereenkomstig te worden herzien.

Artikel 33

Wat betreft de inwerkingtreding met terugwerkende kracht die bij artikel 33 van het ontwerp wordt vastgesteld op 31 december 2013, heeft de gemachtigde officier de volgende informatie gegeven:

"Il n'y a aucune atteinte à des droits acquis. Les dispositions visent, soit à conférer des nouveaux droits (par exemple l'indemnité pour promotion sur diplôme), soit à conférer des droits dans des nouvelles situations (en appui militaire), ou ont un caractère technique (par exemple adaptation de la terminologie 'en période de formation scolaire'). En application du devoir de prudence, aucun militaire ne sera placé 'en appui militaire' tant que le texte en projet n'aura pas été réalisé. Pour ce qui est de l'ancienneté barémique, les règles sont inchangées, si ce n'est l'insertion des officiers du niveau B, pour qui le fait de ramener l'âge de départ pour le calcul de l'ancienneté barémique à 23 ans (plutôt que 24 ans) représentera un gain d'ancienneté, qui se concrétisera par une régularisation positive des droits lorsque l'AR sera réalisé, du fait de la rétroactivité".

De bespreking van artikel 33 in het verslag aan de Koning zou op dat punt kunnen worden aangevuld.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY